

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2008

ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION ET ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 1111)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
M. Le Roux, M. Caresche, M. Bataille
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« mettre à jour le tableau annexé à la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 répartissant les sièges de députés élus dans les départements »,

les mots :

« établir un tableau répartissant les sièges de députés élus dans les régions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de substituer la circonscription régionale à la circonscription départementale pour l'élection des députés, et donc, par voie de conséquence, le cadre de comptabilisation de la population pour la détermination du nombre de députés par circonscription. La circonscription régionale, qui, par définition, morcelle moins le territoire national, support physique de la Nation dont le député est le représentant, permet une représentation plus équitable des députés en limitant les écarts de population entre les circonscriptions.